



Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Séance du 21 janvier 2015
Avis n° 2015-01

Avis sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique

Vu le dossier « projet de schéma régional de cohérence écologique » soumis pour avis consultatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) au titre de l'article R.371-32 du code de l'environnement ;

Vu la présentation faite par Guillaume CHOUMERT et Nicolas SORNIN-PETIT - DREAL Champagne-Ardenne ;

Vu les éléments apportés en séance par les rapporteurs du dossier (Frédéric HENDOUX, Bruno FAUVEL, David MONNIER et Daniel YON).

Article 1 - Avis :

Le CSRPN, dans sa séance du 21 janvier 2015 avec les réserves et recommandations ci-après, émet un avis favorable sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (une voix contre, pas d'abstention)

Article 2 - Échelle cartographique :

Le CSRPN note le choix national de l'échelle 1/100 000^{ème} pour la cartographie réalisée. Il en souligne les limites en espérant que la version suivante sera abondamment nourrie, par capitalisation des déclinaisons exercées à des échelles plus précises, par les acquis scientifiques, et par le suivi et l'évaluation prévus.

La définition des continuités écologiques nécessitera un travail supplémentaire à l'échelle locale pour rendre la trame verte et bleue opérationnelle.

Article 3 - Méthode : définition des continuités écologiques :

Le CSRPN prend acte que les données homogènes à l'échelle régionale sur un cortège d'espèces significatif n'ont pu être mobilisées et que la première définition des continuités écologiques proposée dans ce SRCE est fondée sur la seule l'approche structurale.

Il reconnaît que la méthode retenue, utilisant l'occupation du sol, était la plus simple et la plus cohérente compte tenu par ailleurs du temps imparti pour l'élaboration du document.

Le CSRPN constate toutefois que la liste d'espèces de cohérence nationale établie en amont de la démarche, liste proposée au MNHN par le CSRPN, n'a pas alimenté le SRCE.

Article 4 - Plan d'action et portée du document :

Le CSRPN a bien conscience qu'à ce stade le plan d'action est composé de grands axes généraux en mesure de mobiliser les acteurs. Il s'accorde à dire que le schéma constitue un document d'information et de sensibilisation plus qu'un document opérationnel. Il souligne l'intérêt pédagogique du document et de sa démarche d'élaboration.

Par ailleurs le CSRPN note qu'à ce stade, le SRCE n'affiche pas de moyens concrets. Il souhaite qu'une expression sous la forme d'une véritable programmation puisse apparaître dès que possible.

Article 5 - Recommandation pour la mise en œuvre du SRCE :

Le CSRPN insiste sur les précautions à prendre pour la déclinaison du schéma à l'échelle locale. S'il est bien précisé dans le document, et sur chaque carte que celle-ci « ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation », la tentation sera constante. Pour éviter notamment toute erreur d'interprétation, le SRCE devra donc être suffisamment accompagné par les différents services, y compris dans leur organisation et la formation des agents, s'agissant d'un sujet nouveau.

Le travail de définition des continuités écologiques, plus précis à l'échelle locale, devra se baser sur des espèces déterminées pour chaque territoire. En ce sens l'acquisition de connaissance sur les espèces avec une bancarisation géo-référencée, prévue dans le plan d'actions, sera utile si elle est déclenchée immédiatement.

Article 6 - Articulation avec la charte de la biodiversité :

La charte régionale de la biodiversité élaborée en 2012 ayant fait l'objet d'une réelle vulgarisation, le CSRPN souligne la nécessaire cohérence entre SRCE et CRB. Si l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique figurait parmi les actions prioritaires de la Charte, le plan d'actions stratégique du SRCE fait logiquement référence aux programmes d'actions de la charte dans lesquels ils s'insèrent.

Article 7 - Recommandations pour la révision du SRCE :

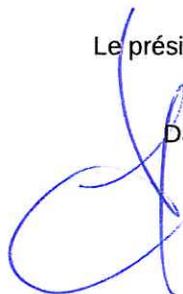
Le CSRPN recommande que lors de la révision du schéma un travail spécifique soit mené avec quelques experts membres du CSRPN pour accroître la solidité scientifique de la trame de fond du document.

Le CSRPN recommande que l'approche espèce soit menée lors de cette révision. Il invite à travailler dès à présent à compléter les connaissances régionales manquantes qui permettront d'engager ces travaux. Il demande que conjointement à l'exigence du référencement des données utilisées soient capitalisées toutes les données et mises en œuvre locales.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2015

Le président du CSRPN

Daniel YON



Annexe à l'avis sur le projet de schéma régional de cohérence écologique

Cette annexe a pour objet de préciser certains points précis à modifier dans le projet de SRCE.

Diagnostic

Le chiffre cité concernant la flore régionale correspond probablement à des taxons et non à des espèces végétales. Les chiffres en l'état actuel des connaissances sont de 1 544 espèces végétales indigènes, pour 2 054 taxons indigènes tout rang taxonomique spécifique et infra-spécifique confondus (2 602 si l'on considère tout statut d'indigénat confondu).

Les cours d'eau qui traversent les grands lacs sont des artefacts cartographiques de la BD Carthage qu'il convient de supprimer.

La carte « occupation du sol version« espaces naturels » mérite d'être précisée.

La coquille sur le chiffre de la population d'oiseaux migrateurs devra être corrigée.

Page 20 : Le chiffre de 10 000 km de cours d'eau doit être mis en cohérence avec le chiffre de la page 7 (14 144 km).

Page 22 : Il conviendrait de citer les peupleraies.

Page 23 : L'affirmation comme quoi les Bruants sont liés aux milieux de grande culture est à corriger.

Page 27 : Les gobies peuvent être ajoutées aux espèces installées dans les régions limitrophes, qui arriveront par la Lorraine.

Page 29 : Ajouter le N de MNHN

Page 38 : le contrat rivière Semoy est terminé, celui de la Chiers n'a jamais été signé.

Page 47 : le graphique en bâtons est à corriger. La surface passe du coup à près d'un 1.400.000 ha ! (au lieu des 660.000).

Page 60 : les deux cartes sont identiques.

Page 86 : L'entente Marne n'est pas un EPTB, contrairement à Seine Grands Lacs

Rapport méthodologique

P21 : Le fond de la carte « zones humides » est à harmoniser avec les autres fonds de carte.

P37 : la carte des RB milieux ouverts devra être retravaillée pour ne pas y faire apparaître la totalité du Lac du Der, ainsi qu'un site boisé des carrières de Bossancourt.

P 48 : il serait intéressant de rappeler pour la trame bleue, que l'effacement d'un seuil quand cela est possible, est écologiquement plus intéressant que son équipement en passe à poissons, car on restaure dans le même temps des habitats, on économise de l'entretien et on a une bien meilleure efficacité migratoire.